Décret n° 67-328 du 31 mars 1967 (J.O. du 8 avril 1967) modifié par les décrets :

n° 75-820 du 2 septembre 1975 (J.O. du 5 septembre 1975) n° 85-799 du 29 juillet 1985 (J.O. du 31 juillet 1985) n° 96-46 du 19 janvier 1996 (J.O. du 21 janvier 1996) n° 97-510 du 21 mai 1997 (J.O. du 23 mai 1997) n° 2001-855 du 18 septembre 2001 (J.O. du 20 septembre 2001) n° 2003-279 du 27 mars 2003 (J.O. du 29 mars 2003)

Article 1er

Les administrateurs de l'institut national de la statistique et des études économiques sont chargés sous l'autorité du directeur général de définir l'orientation et de concevoir le mode de réalisation des travaux confiés audit institut, d'en suivre l'exécution et d'en effectuer l'analyse et la synthèse. Il exercent leurs fonctions soit dans les services centraux, soit dans les directions régionales de l'institut.

Ils peuvent être appelés à participer aux travaux entrepris par les autres administrations de l'Etat et par les organismes qui en relèvent ainsi que par les établissements et collectivités publics dans le domaine des statistiques, des études et de la programmation économiques.

Article 2

(Ainsi modifié par l'article 1er du décret n° 96-46 du 19 janvier 1996)

Les administrateurs de l'institut national de la statistique et des études économiques sont répartis entre deux corps classés dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et qui relèvent du ministre de l'économie et des finances :

1° Le corps des administrateurs, régi par le titre 1er du présent décret.

2° Le corps latéral des administrateurs, régi par le titre II du présent décret : ce corps est constitué en corps d'extinction.

DEPARTEMENT DU PERSONNEL
Division procédures générales de gestion
Division gestion statutaire du personnel
Dernière mise à jour : mai 2003

(Ainsi rédigé par l'article 1 du décret n° 2001-855 du 18 septembre 2001)

La nomination et la titularisation des nouveaux administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques sont prononcées par décret du Président de la République. Le ministre chargé de l'économie exerce à l'égard des administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques tous les autres pouvoirs de gestion, y compris ceux entraînant, pour un motif autre que disciplinaire, cessation définitive de fonctions.

TITRE I

Du corps des administrateurs

Chapitre I

Dispositions générales

Article 4

(Ainsi modifié par l'article 1er du décret n° 85-799 du 29 juillet 1985, par l'article 3 du décret n° 96-46 du 19 janvier 1996 et par l'article 2 du décret n° 2001-855 du 18 septembre 2001 et par l'article 1 du décret n°2003-279 du 27 mars 2003)

Le corps des administrateurs de l'institut national de la statistique et des études économiques comporte deux grades :

- le grade d'administrateur ;
- le grade d'administrateur hors classe.

Les administrateurs hors classe sont chargés de fonctions d'encadrement supérieur ou d'études comportant des responsabilités particulières dans les services centraux des administrations et organismes mentionnés à l'article 1^{er}, notamment ceux de la direction générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Ils sont également chargés, dans les services déconcentrés de la direction générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques, des fonctions de directeur régional ou d'adjoint à un directeur régional.

(Ainsi rédigé par l'article 1er du décret n° 75-820 du 2 septembre 1975 modifié par l'article 4 du décret n° 96-46 du 19 janvier 1996 et par l'article 3 du décret n° 2001-855 du 18 septembre 2001 et par l'article 2 du décret n°2003-279 du 27 mars 2003)

Le nombre des échelons dans chaque grade est fixé comme suit :

Administrateur: neuf échelons ;

Administrateur hors classe : sept échelons.

CHAPITRE II

Recrutement

Article 6

(Ainsi rédigé par l'article 4 du décret n° 2001-855 du 18 septembre 2001)

Les administrateurs de l'institut national de la statistique et des études économiques sont recrutés parmi les élèves administrateurs stagiaires mentionnés à l'article 14 ci-dessous et reconnus aptes à être titularisés dans les conditions prévues au même article.

En outre, lorsque neuf titularisations d'administrateurs stagiaires ont été effectuées, quatre nominations peuvent être prononcées parmi les attachés principaux ou les chargés de mission de classe exceptionnelle de l'Institut national de la statistique et des études économiques comptant, au 1er janvier de l'année considérée, quatre ans de services effectifs en cette qualité dans leur corps ou en position de détachement.

Les nominations prévues à l'alinéa précédent sont prononcées, après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Un arrêté du ministre chargé de l'économie fixe les modalités de dépôt des candidatures.

Lorsque le nombre des administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques nommés au titre d'une année donnée parmi les administrateurs stagiaires n'est pas un multiple de neuf, le reste est ajouté au nombre des nominations prononcées dans les mêmes conditions l'année suivante pour le calcul des nominations à prononcer au cours de cette année en application du deuxième alinéa du présent article.

(Ainsi modifié par l'article 2 du décret n° 85-799 du 29 juillet 1985 par l'article 6 du décret n° 96-46 du 19 janvier 1996 et par l'article 5 du décret 2001-855 du 18 septembre 2001)

Les administrateurs stagiaires sont recrutés :

- a) Pour trois cinquièmes des emplois à pourvoir : parmi les élèves de l'Ecole polytechnique, dans les conditions prévues par le décret n° 84-117 du 16 février 1984 relatif à l'admission dans les services publics des ingénieurs diplômés de l'Ecole polytechnique et, dans la limite de trois emplois par an, à la suite d'un concours ouvert aux élèves des écoles normales supérieures accomplissant leur dernière année de scolarité. Les modalités de ce concours et les conditions d'admission sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de la fonction publique ;
- b) Pour un cinquième des emplois à pourvoir, par concours ouvert aux candidats âgés de vingt et un ans au moins et de moins de vingt-huit ans au 1er juillet de l'année du concours et titulaires de titres ou diplômes d'enseignement supérieur d'un niveau ou moins équivalent à la licence figurant sur une liste établie par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de la fonction publique ;
- c) Pour un cinquième des emplois à pourvoir, par concours ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ainsi qu'aux candidats en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale, âgés de vingt et un ans au moins au 1er juillet de l'année du concours et justifiant à la même date de cinq années de services publics, dont trois années de services effectifs dans une administration ou un établissement public de l'Etat, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Le temps passé au service national au-delà de la durée légale est assimilé aux services publics.

Les emplois offerts au titre de l'une des catégories visées aux a, b et c ci-dessus et qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats de la catégorie correspondante, peuvent être attribués aux candidats d'une autre catégorie, dans la limite de 20 p. 100 de l'ensemble des emplois offerts.

(modifié par l'article 6 du décret 2001-855 du 18 septembre 2001)

Les concours prévus aux b et c de l'article 7 ont lieu chaque année. La nature, le programme des épreuves et les conditions d'organisation des deux concours sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la l'économie et de la fonction publique. Un président unique assure la direction des deux concours.

La composition et le fonctionnement du jury sont fixés par arrêté du ministre de l'économie et des finances. Un avis annonçant le nombre des emplois offerts ainsi que la date et le lieu des premières épreuves est inséré au Journal officiel deux mois au moins avant l'ouverture des concours.

Les listes des candidats admis à prendre part aux épreuves sont arrêtées par le ministre de l'économie et des finances.

Nul ne peut être autorisé à se présenter plus de trois fois à chacun des concours.

Article 9

(Ainsi modifié par l'article 7 du décret n° 96-46 du 19 janvier 1996 et par l'article 7 du décret n° 2001-855 du 18 septembre 2001)

Les épreuves terminées, le jury établit, par ordre de mérite et dans la limite des places offertes, la liste des candidats admis à chacun des concours.

Les nominations en qualité d'administrateur stagiaire sont prononcées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Article 10

(Ainsi rédigé par l'article 8 du décret n° 96-46 du 19 janvier 1996 et par l'article 8 du décret n° 2001-855 du 18 septembre 2001)

Les administrateurs stagiaires de l'Institut national de la statistique et des études économiques qui ont suivi la scolarité à l'Ecole nationale de la statistique et de l'administration économique souscrivent l'engagement de servir l'Etat ou les organismes qui en relèvent, ainsi que les établissements et collectivités publics, pendant une durée minimum de dix ans, la durée de la scolarité ne pouvant être prise en compte au titre de l'engagement que dans la limite de 1 an 9 mois, quelle qu'ait été sa durée réelle.

En cas de rupture de l'engagement prévu au premier alinéa, de licenciement prononcé en application de l'article 13 ci-dessous, de licenciement pour insuffisance professionnelle ou de révocation, l'intéressé doit verser au Trésor une somme au plus égale au montant du traitement et de l'indemnité de résidence perçus pendant son séjour à l'école, majoré du montant des droits de scolarité, mentionnés au premier alinéa de l'article 20 du décret n° 94-525 du 27 juin 1994 portant organisation du groupe des écoles nationales d'économie et statistique, correspondant à la durée de la scolarité qu'il a effectué en qualité d'administrateur stagiaire à l'Ecole nationale de la statistique et des l'administration économique. Cette somme est fixée selon les modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'économie.

L'administrateur stagiaire à la scolarité duquel il est mis fin pour cause d'inaptitude physique et l'administrateur qui cesse définitivement ses fonctions par suite de maladie ou d'accident sont dispensés du remboursement prévu au deuxième alinéa du présent article.

A titre exceptionnel, le ministre chargé de l'économie peut consentir une remise totale ou partielle du remboursement prévu au deuxième alinéa du présent article :

- à un administrateur stagiaire par arrêté pris sur proposition du directeur de l'Ecole nationale de la statistique et de l'administration économique, après avis du conseil de perfectionnement de celle-ci;
- à un administrateur par arrêté pris sur proposition du directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Article 11

(Ainsi rédigé par l'article 9 du décret n° 2001-855 du 18 septembre 2001)

Les administrateurs stagiaires accomplissent un stage pendant lequel ils suivent une scolarité dans des conditions fixées par le décret n° 94-525 du 27 juin 1994 précité. En cas de dispense totale ou partielle de scolarité, l'organisation de la période de stage est fixée par arrêté du directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Article 12

(modifié par l'article 10 du décret n° 2001-855 du 18 septembre 2001)

Les fonctionnaires nommés administrateurs stagiaires sont placés, par leur administration d'origine, en position de détachement pendant la durée de leur stage.

Ils peuvent opter entre les émoluments auxquels ils auraient droit dans leur corps d'origine et les émoluments d'administrateurs stagiaires.

Les administrateurs stagiaires sont soumis aux dispositions réglementaires s'appliquant aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat.

(Ainsi rédigé par l'article 11 du décret n° 2001-855 du 18 septembre 2001)

L'administrateur stagiaire qui n'a pas satisfait aux obligations scolaires de l'Ecole nationale de la statistique et de l'administration économique peut être, après avis du comité d'enseignement de l'école, soit admis à effectuer un nouveau stage et à subir les examens qui le sanctionnent, soit licencié, soit reversé dans son corps ou cadre d'emplois d'origine.

En cas de deuxième échec à l'issue de la scolarité, l'administrateur stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas la qualité de fonctionnaire, soit reversé dans son corps ou cadre d'emplois d'origine.

Article 14

(Ainsi rédigé par l'article 12 du décret n° 2001-855 du 18 septembre 2001 et modifié par l'article 3 du décret n°2003-279 du 27 mars 2003)

A l'issue du stage, dont la durée ne peut être inférieure à un an neuf mois, les administrateurs stagiaires dont le stage a été jugé satisfaisant sont, sur proposition du directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques et après avis de la commission administrative paritaire, nommés et titularisés dans le corps des administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Les intéressés sont classés au 1^{er} échelon du grade d'administrateur.

Toutefois, si l'indice qu'ils détiennent dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine est supérieur à celui correspondant au 1er échelon du grade d'administrateur, les administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques recrutés par la voie du concours interne sont placés à l'échelon du grade d'administrateur de l'Institut nationale de la statistique et des études économiques comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine ou dans leur emploi pour les agents non titulaires.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 16 pour une promotion à l'échelon supérieur, les administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques recrutés par la voie du concours interne conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les agents nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et dans la limite de deux ans lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

Les stagiaires dont le stage n'a pas été jugé satisfaisant peuvent être, après avis de la commission administrative paritaire compétente, soit réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine, soit licenciés s'ils n'avaient pas la qualité de fonctionnaire.

(Ainsi rédigé par l'article 5 du décret n° 75-820 du 2 septembre 1975, modifié par l'article 12 du décret n° 96-46 du 19 janvier 1996 et par l'article 13 du décret 2001-855 du 18 septembre 200 et par l'article 13 du décret n° 200-855 du 18 septembre 2001 et remplacé par l'article 4 du décret n°2003-279 du 27 mars 2003)

Les administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques nommés au choix par application de l'article 6 ci-dessus sont placés à l'échelon du grade d'administrateur comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 16 ci-après pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les agents nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et dans la limite de deux ans lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

Article 15-1

(Ajouté par l'article 5 du décret n° 75-820 du 2 septembre 1975 et abrogé par l'article 14 du décret 2001-855 du 18 septembre 2001 et abrogé par l'article 14 du décret n° 2001-855 du 18 septembre 2001)

Article 15-2

(Ajouté par l'article 5 du décret n° 75-820 du 2 septembre 1975 et modifié par l'article 13 du décret n° 96-46 du 19 janvier 1996 et abrogé par l'article 14 du décret 2001-855 du 18 septembre 2001

8

CHAPITRE III

Avancement

Article 16

(Ainsi rédigé par l'article 6 du décret n° 75-820 du 2 septembre 1975 modifié par l'article 14 du décret n° 96-46 du 19 janvier 1996 et par l'article 15 du décret 2001-855 du 18 septembre 2001 et remplacé par l'article 5 du décret n°2003-279 du 27 mars 2003)

Le temps passé à chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixé à :

- six mois pour le 1^{er} échelon du grade d'administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques;
 - un an pour les 2ème, 3ème et 4ème échelons du même grade ;
 - un an six mois pour le 5ème échelon du même grade;
- deux ans pour les 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} échelons du même grade et pour les 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} échelons du grade d'administrateur hors-classe de l'Institut national de la statistique et des études économiques;
 - trois ans pour les 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} du même grade.

Article 17

(Ainsi rédigé par l'article 7 du décret n° 75-820 du 2 septembre 1975 et remplacé par l'article 6 du décret n°2003-279 du 27 mars 2003)

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès à la hors-classe les administrateurs de l'institut national de la statistique et des études économiques ayant atteint au moins le 6^{ème} échelon de leur grade et justifiant de quatre années de services effectifs dans le corps.

Les intéressés sont, lors de leur promotion, classés à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon. Toutefois, lorsque l'administrateur promu est au 9^{ème} échelon de son grade, il ne conserve son ancienneté que dans la limite de 3 ans.

Le nombre d'administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques pouvant être promus à la hors-classe chaque année est déterminé par application, au nombre des administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques promouvables, d'un taux fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières

(Ainsi rédigé par l'article 15 du décret n° 96-46 du 19 janvier 1996)

Article 18

(ainsi modifié par l'article 16 du décret 2001-855 du 18 septembre 2001 et modifié par l'article 7 du décret n°2003-279 du 27 mars 2003)

Peuvent être placés en position de détachement dans un emploi d'administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques :

- les membres des corps dont le recrutement est normalement assuré par l'Ecole nationale d'administration:
- les membres des corps techniques dont le recrutement est en partie assuré conformément au tableau de classement de l'Ecole polytechnique ;
- les membres des corps équivalents de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le détachement est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans le corps ou cadre d'emplois dont ils sont détachés. Les fonctionnaires détachés conservent, dans la limite de la durée moyenne de services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent emploi lorsque le détachement leur procure un avantage inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine, ou qui a résulté de leur nomination audit échelon si cet échelon était le plus élevé de leur précédent emploi.

Les fonctionnaires placés en position de détachement concourent pour les avancements de grade, et d'échelon dans le corps des administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques avec l'ensemble des fonctionnaires relevant de ce corps, dans la mesure où ils justifient dans leur corps d'origine d'une durée de services au moins équivalente à celle exigée des administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques pour parvenir grade et à l'échelon auxquels ils ont été détachés.

Article 18-1

(modifié par l'article 8 du décret n°2003-279 du 27 mars 2003)

Les fonctionnaires visés à l'article 18 ci-dessus peuvent être, dans la limite de deux emplois par an, sur leur demande et après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil, intégrés en qualité d'administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur détachement.

Ils sont alors nommés au grade et à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement et conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils ont acquise.

TITRE II

Dispositions Diverses

(ainsi rédigé par l'article 9 du décret n°2003-279 du 27 mars 2003)

Dans tous les textes réglementaires en vigueur, la référence aux administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques de 2^{ème} et de 1^{ère} classe est remplacée par la référence aux administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

TITRE III

Dispositions transitoires

(ainsi rédigé par l'article 10 du décret n°2003-279 du 27 mars 2003)

Les membres du corps des administrateurs de l'institut national de la statistique et des études économiques sont reclassés conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation antérieure	Situation nouvelle	Ancienneté
Administrateur de l'institut national	Administrateur de l'institut national	
de la statistique et des études	de la statistique et des études	
économiques hors classe	économiques hors classe	
7 ^{eme} échelon	7 ^{eme} échelon	Ancienneté
6 ^{eme} échelon	6 ^{eme} échelon	conservée dans
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	la limite de la
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	durée d'échelon
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	
Administrateur de l'institut national	Administrateur de l'institut national	
de la statistique et des études	de la statistique et des études	
économiques de 1 ^{ere} classe	économiques	
6 ^{eme} échelon	9 ^{ème} échelon	
5 ^{ème} échelon	8 ^{éme} échelon	Ancienneté
4 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	conservée dans
3 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	la limite de la
2 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	durée d'échelon
1 ^{er} échelon	4 ^{ème} échelon	

Administrateur de l'institut national	Administrateur de l'institut national	
de la statistique et des études	de la statistique et des études	
économiques de 2 ^{ème} classe	économiques	
7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté
6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	conservée dans
5 ^{eme} échelon	3 ^{eme} échelon	la limite de la
4 ^{eme} échelon	2 ^{ème} échelon	durée d'échelon
3 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	
2 ^{eme} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

(ainsi rédigé par l'article 11 du décret n°2003-279 du 27 mars 2003)

Les administrateurs de l'institut national de la statistique et des études économiques ainsi reclassés bénéficient d'une bonification d'ancienneté selon les modalités fixées dans le tableau suivant :

Situation dans le corps	Bonification
4 ^{eme} échelon du grade d'administrateur de l'institut national de la statistique et des études économiques	6 mois
5 ^{eme} échelon du grade d'administrateur de l'institut national de la statistique et des études économiques	1 an 6 mois
6 ^{ème} , 7 ^{ème} , 8 ^{ème} et 9 ^{ème} échelons du grade d'administrateur de l'institut national de la statistique et des études économiques	2 ans

Cette bonification d'ancienneté peut conduire à faire bénéficier les intéressés d'un classement comportant un saut d'échelon.

(ainsi rédigé par l'article 12 du décret n°2003-279 du 27 mars 2003)

Pour l'application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations prévues à l'article L. 15 dudit code sont effectuées conformément au tableau suivant :

Situation antérieure	Situation nouvelle
Administrateur de l'institut national de la statistique	Administrateur de l'institut national de la statistique
et des études économiques hors classe	et des études économiques hors classe
7 ^{eme} échelon	7 ^{eme} échelon
6 ^{ème} échelon	6 ^{éme} échelon
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon
4 ^{ème} échelon	4 ^{eme} échelon
3 ^{ème} échelon	3 ^{eme} échelon
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon
Administrateur de l'institut national de la statistique et des études économiques de 1 ^{ère} classe	Administrateur de l'institut national de la statistique
et des études économiques de 1 ^{ére} classe	et des études économiques
6 ^{eme} échelon	9 ^{éme} échelon
5 ^{ème} échelon	8 ^{eme} échelon
4 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon
3 ^{eme} échelon	6 ^{éme} échelon
2 ^{eme} échelon	5 ^{eme} échelon
1 ^{er} échelon	4 ^{ême} échelon
Administrateur de l'institut national de la statistique	Administrateur de l'institut national de la statistique
et des études économiques de 2 ^{ème} classe	et des études économiques
7 ^{eme} échelon	5 ^{ème} échelon
6 ^{eme} échelon	4 ^{ème} échelon
5 ^{eme} échelon	3 ^{ème} échelon
4 ^{eme} échelon	2 ^{ème} échelon
3 ^{eme} échelon	1 ^{er} échelon
2 ^{eme} échelon	1 ^{er} échelon
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon

(ainsi rédigé par l'article 13 du décret n°2003-279 du 27 mars 2003)

Après reclassement dans le corps en application des articles 10 et éventuellement 11 ci-dessus, les administrateurs de l'institut national de la statistique et des études économiques et les administrateurs hors classe de l'institut national de la statistique et des études économiques, issus du concours interne et ceux recrutés en application de l'article 6 du décret du 31 mars 1967 modifié, nommés dans le corps avant la date de publication du présent décret et qui détenaient dans leur corps ou emploi d'origine un indice supérieur à l'indice brut 750, se voient proposer un reclassement, dans les conditions fixées à l'article 14 du présent décret.

Ils disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de ce reclassement pour faire connaître leur décision.

(ainsi rédigé par l'article 14 du décret n°2003-279 du 27 mars 2003)

Les administrateurs de l'institut national de la statistique et des études économiques mentionnés à l'article 13 ci-dessus bénéficient, à la date d'effet du présent décret, s'ils ont accepté le reclassement proposé, des conditions de classement dans le corps des administrateurs de l'institut national de la statistique et des études économiques prévues aux articles 14 et 15 du décret du 31 mars 1967 modifié.

L'alinéa précédent s'applique aux administrateurs de l'institut national de la statistique et des études économiques hors classe mentionnés à l'article 13 du présent décret.

Les intéressés bénéficient, en outre, d'un rappel d'ancienneté égal à un tiers de la durée écoulée depuis leur nomination dans le corps des administrateurs de l'institut national de la statistique et des études économiques, en position d'activité ou de détachement, et égal à un sixième pour la période passée en congé parental. Le rappel d'ancienneté qui en résulte ne peut pas dépasser trois ans.

Ce rappel d'ancienneté peut conduire à faire bénéficier les intéressés d'un classement comportant un ou plusieurs sauts d'échelon.

(ainsi rédigé par l'article 15 du décret n°2003-279 du 27 mars 2003)

Les administrateurs de l'institut national de la statistique et des études économiques représentant les membres de leur corps, appartenant à la 2^{ème} et à la 1^{ère} classes, à la commission administrative paritaire à la date de publication du présent décret siègent en formation commune représentant le grade d'administrateur de l'institut national de la statistique et des études économiques jusqu'à expiration de leur mandat.